

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du
8 décembre 1980;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés
parmi les Monuments Historiques :

CÔTE D'OR

CHAZEUIL - église

- Fragment de vitrail : le Christ en Croix entre la Vierge et saint Jean, fin du XVe S.
- Saint Charles Borromée en prière, toile et son cadre, bois sculpté, peint et doré, XVIIe S.

DREE - église

- Vierge à l'Enfant, copie d'après Sodoma, panneau peint, XVIe-XVIIe S.

SALLIAISE - église

- Vierge à l'Enfant, statue, bois polychrome, fin du XIIIe S.

SEMUR-EN-AUXOIS - église Notre-Dame

- Buffet d'orgue, bois sculpté, 1682 et XVIIIe S.

SEMUR-EN-AUXOIS - ancien hôpital

- L'Adoration des Bergers, toile par Claude Lebault, 1710

VIEVY - église

- Le Christ en Croix entre la Vierge et saint Jean, toile, 2ème moitié du XVIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Côte d'Or,
aux Maires des communes intéressées et aux affectataires qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
L'Administrateur en Chef chargé
de la Division du Patrimoine Mobilier

F. MONTAGNIER

Paris, le 12 FEV. 1981

Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur

des Monuments Historiques et
des Patrimoines

P. DUSSAULE